

Monsieur Caron exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Caron, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2019 pour se terminer le 20 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un traitement annuel de 206 090 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Caron comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Caron qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant du gouvernement du niveau 7.

5.2 Retour

Monsieur Caron peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Caron se termine le 20 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70214

Gouvernement du Québec

Décret 208-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Caron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1078-2017 du 8 novembre 2017, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Christian Lessard, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 21 mars 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Christian Lessard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lessard est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Lessard, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2019 pour se terminer le 20 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 225 579 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lessard comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lessard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lessard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre de niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Lessard peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 20 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70215

Gouvernement du Québec

Décret 209-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention maximale de 2 252 824 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018 à 2025, a été élaboré à la suite de la consultation des partenaires municipaux;

ATTENDU QUE deux mesures de ce plan d'action prévoient l'octroi d'une aide financière à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention maximale de 2 252 824 \$, soit un montant maximal de 776 029 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 743 376 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 733 419 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Fédération québécoise des municipalités locales